

La Petite Tunisie

JOURNAL RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Tunisi, Constantine et Tripolitaine.	10 fr.	6 fr.
France et Algérie.	12 »	7 »
Etranger.	15 »	8 »

PAYABLES D'AVANCE

Rédacteur en Chef : **Em. LACROIX**

Tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration doit être adressé au bureau du journal

TUNIS. — Rues d'Italie et Hannon, 2 — TUNIS

INSERTIONS

Publicité de la première page, 5 fr. la ligne. — En Echo 2 fr. la lig. — Chronique locale, 1,50 la lig. — Fait divers, 1 fr. la lig. — Réclames en troisième page, 0,80 la lig. — Annonces diverses en 4^e page, 0,40 la ligne.

PAYABLES D'AVANCE

Révélation Sensationnelles

sur Kalaâ-Djerda

KALAA-DJERDA

RECOMMENCE

Comme ce mathématicien de l'antiquité qui prouva le mouvement en marchant, je viens de prouver que Kalaâ-Djerda n'appartenait à personne en m'en emparant.

L'affaire de Kalaâ-Djerda est fort simple mais peu connue. On l'a compliquée à dessein.

Kalaâ est un gisement de phosphates de chaux, d'environ dix millions de tonnes, soit d'une valeur de quatre cent millions de francs.

Cette quantité ne peut être extraite qu'en vingt ou trente ans. Aussi sa valeur marchande à ce jour ne peut-elle être fixée approximativement qu'à un million deux cent mille francs, avec une redevance de tonnage de soixante centimes.

Kalaâ-Djerda appartient à une tribu arabe, les Ouleds Cheikh, composée, à cette heure, de trois cent soixante individus environ.

Leur propriété est inaliénable. Mais ils ont la jouissance du fonds et du tréfonds, jusqu'à extinction de la tribu. A ce moment, la propriété passera aux mains de la fondation pieuse, la Djemaïa. C'est ce qu'on appelle une *habous privé*.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1898, les phosphates et terrains *habous privés* n'étaient soumis qu'au régime des carrières. L'inventeur traitait de gré à gré avec le propriétaire et pouvait alors, disposer de sa découverte à sa guise, l'exploiter soi-même ou la vendre.

Mais depuis 1898 tout a changé. L'explorateur-inventeur ne peut plus traiter qu'avec l'Etat qui lui délivre un permis de recherches. La valeur du gisement reconnue, l'Etat le met en adjudication, — non plus contre une somme fixe mais contre une simple redevance de tonnage.

A l'explorateur-inventeur ne reviennent que dix pour cent de cette redevance. Les quatre-vingt-dix pour cent restants vont aux propriétaires du sol, aux dévolutaires, et, dans notre cas, à la tribu des Ouleds Cheikh.

Kalaâ-Djerda, découverte en 1894 a donné lieu à un gros procès qui ne s'est terminé qu'en 1901. Ce procès avait pour but de déterminer si le contrat d'achat, que M. Targe avait passé en 1895 avec les dévolutaires, était régulier ou non.

La Cour de Cassation a dit : Non !

Et le contrat fut annulé. Selon vous, quelle fut, au lendemain de cette annulation, la situation de Kalaâ-Djerda ?

me tout objet d'un contrat annulé ? Or, cette annulation survint le 23 juillet 1901. Kalaâ tomba, par suite, sous le régime en vigueur à la date de sa libération qui est celui du décret de 1898.

C'est en vertu de ce décret que j'ai demandé un permis de recherches, en vu de faire mettre Kalaâ en adjudication par l'Etat, au profit des véritables ayants-droit, les dévolutaires.

Ah ! si Kalaâ avait appartenu à quelqu'un — oh ! c'eût été indélicat, ou plutôt, absurde, comme de demander en mariage une femme mariée. Mais moi, je ne demande la main que d'une demoiselle.

Est-elle encore demoiselle ?

M. Targe écrivait récemment encore au nom de son groupe : « Elle n'appartient à personne ».

J'ai donc déjà un parti acquis à ma théorie.

Reste l'autre ; c'est M. Bellot. Il abondera également dans mon sens.

Escomptant dès 1896 la succession du groupe Targé, qui ne mourut qu'en 1901, M. Bellot s'était empressé de conclure un contrat avec vingt-et-un dévolutaires (sur trois cent soixante).

M. Bellot savait si bien que Kalaâ n'était pas libre à cette époque que l'article XIX de ce contrat dit : « La mise en vigueur des présentes, partira du jour du prononcé du jugement d'annulation du bail déjà existant ou, à son échéance, si, à Dieu ne plaise, il n'est pas annulé. »

M. Bellot connaissait si bien la nullité de son contrat, que dès le 9 mai 1898, au lendemain de l'arrêt d'Alger qui annulait celui de Targe, il supplia M. Millet de faire apposer sur le sien les seules signatures conférant validité — celle du cadi et celle de la Djemaïa (fondation pieuse).

Il n'obtint rien de M. Millet et, comme son contrat n'a jamais été muni de la moindre signature valable, il est encore aujourd'hui à l'état de prétention solitaire.

Entre temps, surgit le décret de 1898. Du coup, dévolutaires, cadi, Djemaïa sont déchus de la capacité de contracter. On ne traite plus désormais qu'avec l'Etat, subrogé à leur général.

Comment peut-on, dès lors, s'halluciner jusqu'à croire qu'un contrat qui n'a jamais existé sous l'ancien régime, puisse être réalisable sous le nouveau, en vertu des lois abrogées et sous le couvert de signatures abolies ?

que ce qui est irrégulier et, par ce terme, on entend un document imparfait. Le contrat Bellot, lui, n'a jamais existé. Il lui faut trois signatures — il lui en manque tout juste trois. Ce n'est donc plus régulariser qu'il faut dire, mais créer de toutes pièces. Et comme les trois signatures sont abolies depuis 1898, il n'a jamais eu ni ne pourra jamais avoir de contrat.

Ai-je tort de le ranger, lui aussi, parmi mes partisans ?

C'est sur ce néant que fut tablé l'arbitrage de juillet dernier entre celui qui n'avait plus rien et celui qui n'avait jamais rien eu, présidés par M. le baron d'Anthouard qui ne pouvait disposer de rien. Il en émana une sentence qui allouait à celui qui n'avait plus rien 3/8 de Kalaâ-Djerda. Celui qui n'avait jamais rien eu, s'en vit attribuer par contre les cinq autres huitièmes. Et celui qui ne pouvait disposer de rien du tout, fit homologuer la sentence par le tribunal.

Jusqu'ici, comme on le voit, les épouvantables responsabilités ne sont encore que platoniques et littéraires. Je vois au bord de l'abîme comme cinq à six personnages représentant plusieurs institutions, dont le Protectorat. Au moindre mouvement, c'est une culbute générale.

Un de ces mouvements consiste, à l'aide de divers coups de pouce ou trocs alambiqués, de faire migrer Kalaâ aux mains des ayants-rien. Un autre consisterait à me refuser le permis de recherches.

La première hypothèse laisse l'Etat pendant trente ans sous le coup de l'annulation de la sentence, à la demande d'un seul des dévolutaires lésés, sans compter les sanctions financières.

Dans la seconde, l'Etat rompt brutalement en visière avec la loi de 1898, en abdiquant à tout jamais les précieuses ressources et se compromet sans retour, dans la doctrine traîtresse adverse.

M'accorder le permis de recherches tout de go, serait également néfaste — on me concèdera que je parle en bon citoyen — parce que les esprits ne sont pas encore réceptifs d'une solution aussi renversante. Il y a un arrachement douloureux et d'intérêts et de légendes à traverser. Jusqu'ici on ne fait que me rire au nez, — quand on daigne. Or, il faut encore franchir la période de stupeur, de rage, d'injures, d'accusations de vol, de piraterie et de chantage. Puis viendra la discussion mi-juridique mi-poissarde, enfin, par dégradation on arrivera aux sophismes de débâcle, aux faux arguments séniles. Il

pour ces situations, le permis de

recherches sera mûr. Je ne le veux pas avant.

En attendant on peut toujours commencer le chemin de fer.

Que le Gouvernement ne bouge pas avant d'être convaincu que je lui ai tiré une énorme épine du pied.

Qu'il ne se bute pas à l'idée que je suis son adversaire. Je le suis, mais pas au point de taire la vérité sous prétexte qu'elle le servirait.

Mon intérêt personnel m'interdit de reconnaître que M. Pichon n'a été mû dans cette affaire d'arbitrage, que par un sentiment de justice généreuse, que, jusqu'ici, il en est la seule dupe, la seule victime. Et cependant je le dis.

Qu'il me fasse donc l'honneur de leur compte du reste, pour ne pas me donner le droit d'être sans pitié.

JACQUES BAHAR.

Lettre au Directeur Général des Travaux Publics

Tunis, le 5 septembre 1902.
28, rue Es-Sadikia.

Monsieur le Directeur Général des Travaux publics, Tunis.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je sais gré de sa loyauté à M. Jordan, qui a bien voulu me prévenir qu'il concluerait au rejet de ma demande de permis de recherches de phosphates (Kalaâ Djerda et Kef-Souelir) déposée le 2 septembre courant sous le n° 140 du récépissé, enregistré le 3 courant.

Son objection est que ces gisements sont exclus du régime du décret du 1^{er} décembre 1898 et ce, en vertu de l'art. 19.

Un devoir de loyauté réciproque m'oblige à mettre votre administration en garde contre une interprétation qui tournerait infailliblement à sa confusion.

Les phosphates n'ont jamais connu que deux états :

amodié ou amodiable, (1)

ainsi que deux régimes : celui antérieur au 1^{er} décembre 1898 et celui postérieur à cette date.

Pour pouvoir dire que sous ce second régime un gisement est inamodiable, il faut nécessairement qu'il ait déjà été amodié sous le régime antérieur.

Mais pour pouvoir l'avoir été valablement, il a fallu qu'il se trouvât, à la veille du 1^{er} décembre 1898, dans les conditions édictées à trois reprises : le 24 mai 1897 à Tunis, le 9 mai 1898 à Alger et le 25 juillet 1901 à Paris.

Kalaâ s'est-elle jamais trouvée dans ces conditions ? Absolument pas ! Donc la clause : ...amodiés par contrat régulier, etc., de l'article 19 ne lui est pas applicable.

Partant, Kalaâ est assujettie à la loi commune de 1898.

(1) Cette disposition typographique, nécessitée par l'état du do-

Est-ce à dire que l'autre membre de phrase de l'article 19 : « ou faisant l'objet de litiges pendants devant les tribunaux » lui soit davantage applicable ?

De deux choses l'une : Ou ce passage a une valeur permanente, et alors il rend

Kalaâ inexploitable à jamais

ou il a une valeur temporaire et alors Kalaâ est aujourd'hui dans le droit commun.

Raisonnement de la valeur permanente :

« Par le seul fait que Kalaâ a fait l'objet d'un litige éteint le 23 juillet 1901 elle est bannie à tout jamais du régime du 1^{er} décembre 1898. Mais comme, d'autre part, elle n'a jamais été amodiée avant 1898 — situation désormais incurable — elle n'appartient plus à aucun régime. Elle est donc condamnée à

l'inamodiabilité à perpétuité.

Raisonnement de la valeur temporaire, conforme à l'histoire, et à l'esprit abondamment documenté du législateur :

Kalaâ faisant l'objet d'un litige pendant, pour savoir si elle est amodiée régulièrement sous le régime antérieur à 1898, ou si elle ne l'est pas, il faut la revêtir d'un statut neutre, transitoire, d'une extra-légalité conventionnelle et suspensive, accompagnant les aléas de litige, lui-même, vulgairement parlant — la laisser à cheval sur les deux régimes *post et ante* 1898, en attendant que l'arrêt en dernier ressort, détermine si elle est déjà amodiée sous le régime *ante*, ou si elle sera amodiable sous le régime *post*.

L'arrêt de Paris du 23 juillet, 1901 ayant proclamé que Kalaâ n'était pas dans les conditions du régime antérieur à 1898, mettait un terme à son statut provisoire et la déclarait

vierge et vacante

au 1^{er} décembre 1898.

Par suite, le second membre de phrase a cessé de s'appliquer à Kalaâ depuis le 23 juillet 1901.

Et, au total, l'article 19 est si bien caduc qu'il n'a jamais été qu'une superfétation enfantine. Je le dis avec d'autant moins de crainte de vous froisser, qu'il émane de mains étrangères aux auteurs du décret.

Première preuve de la

superfétation :

Supposons cet article 19 inexistant. A qui fera-t-on croire qu'un décret survenant pendant un litige, puisse influencer rétroactivement sur le régime sous lequel est né ce litige ? En est-on encore ici, à batailler sur ces truismes ?

Si le décret de 1898 avait pu, en l'absence de l'article 19, englober Kalaâ qui, à ce moment, était litigieuse, il eut eu implicitement, pour vertu de couper court au procès pendant. Avec ce principe, un gouvernement pourrait

enrichir tous ses amis à volonté, en fabriquant, en cours de

Anciennes Brasseries Mosser et Oppermann

litige, des décrets qui leur donnent toujours gain de cause.

L'abolition d'une procédure par une loi, n'existe qu'en matière d'amnistie, parce que là, c'est l'objet même du procès qui disparaît. Il y a aussi les dispositions transitoires, mais elles ne font jamais obstacle à l'ancien droit.

L'absence de l'article 19 n'ajoutant ni ne retranchant aux principes de

la non-rétroactivité

était donc superflu.

Deuxième preuve de la superfétation :
Si Paris avait donné gain de cause à Targe (toujours en l'absence de l'article 19) est-ce que Kalaâ aurait été annexée au régime de 1898? Non! Elle serait restée sous le régime antérieur. Alors à quoi bon avoir fait un article pour dire ce qui coulait de source?

Il était donc encore inutile.
Cela est tellement vrai que le passage

...litiges pendants

n'est là qu'en prévision du gain du procès, afin que Kalaâ, réintégrant, retour de Paris, son régime de 1894, ne se butât pas, dans sa régression, contre la barrière 1898 dressée dans l'intervalle.

Mais, encore un coup, il était superflu de le spécifier, c'était de droit, puisque la Cour de Paris l'ordonnait dans son arrêt.

Troisième preuve :
Dans une série de trois articles de la *Dépêche Tunisienne* il est dit, par

une plume certainement autorisée.

« Obéissant à la pression exercée sur l'administration par des personnes qui prétendaient avoir des droits acquis, les rédacteurs du décret a'v'ient ajouté un article spécial qui était destiné à sauvegarder ces droits »

Il est donc constant que le passage de l'article 19 sur le litige pendant n'a spéculé que sur la cassation de l'arrêt d'Alger.

Quant à la confirmation, elle n'avait pas à être envisagée, l'ordre public pourvoyant à ses conséquences.

Donc, l'article 19 étant absent, les intentions de ses auteurs n'en sont ni mieux ni plus mal servies. Il fait par suite double emploi avec

le droit positif.

Or, en droit positif, l'arrêt de Paris renvoyait Kalaâ de toutes façons sous le régime de 1898.

Comment l'article 19, qui ne fait que confirmer le droit positif, pourrait-il faire plus?

Enfin, si Targe, au lieu de se pourvoir en cassation le 9 mai 1898, avait acquiescé à l'arrêt d'Alger, est-ce que le décret du 1^{er} décembre 1898, qui est venu sept mois après, n'eût pas trouvé

Kalaâ disponible?

Eh bien! l'arrêt de Paris du 23 juillet 1901 n'équivalait-il pas à un acquiescement au 9 mai 1898 à Alger, même à Tunis au 24 mai 1897?

Or, déclarée en 1901 non amodiable depuis le 24 mai 1897, Kalaâ est donc

amodiable par adjudication

depuis le 1^{er} décembre 1898.
Une dernière considération domine tout le débat.

L'article 19 n'a jamais été d'intérêt public, mais d'intérêt particulier, il n'est pas la propriété de l'Etat, mais de deux particuliers. Le voici décomposé :

Le membre de phrase : ... *contrat régulier* n'a été créé uniquement que pour M. Bellot, qui prétendait avoir un contrat en poche et qui n'attendait que l'éviction de Targe par la Cour de Cassation pour s'en prévaloir

Ce contrat régulier, il ne l'a jamais eu et

aucun artifice humain ne peut plus le lui procurer.

Le membre de phrase : ... *litiges pendants* a été créé uniquement pour le groupe Targe qui, de son côté, comptait obtenir gain de cause à Paris et entrer en possession.

Le groupe Targe se reconnaît

légalement forclos

à jamais. Donc la clause sur mesure qui les protégeait les uns et les autres, devient aussi caduque que leurs prétentions d'antan.

Ainsi les seuls qualifiés pour invoquer le bénéfice de l'article 19 étant juridiquement morts,

l'article 19 est mort

avec eux.
L'Etat, qui n'hérite pas de leurs intérêts, peut-il hériter de leurs prétentions et, par suite, en ressusciter les sanctions?

Au profit de qui, d'ailleurs? La survie de l'article 19, qui rend Kalaâ inamodiable, fait perdre à l'Etat, au bas mot,

un million par an.

Au profit des dévolutaires?
L'article 19 leur fait perdre plus de 150.000 francs par an.

Au profit de qui alors? Est-ce par hasard, de gens qui ont en poche le certificat de la Résidence, homologué par le Tribunal, proclamant que

leur titre de propriété est nul

et qu'il ne peut être maquillé de validité que par une série de? (1)

S'il en est ainsi, n'avons-nous pas à craindre que le premier venu, sachant à peine le français, n'appelle ce titre-là

une lettre de marque?

Le sort en est jeté, Monsieur le Directeur :

KALAA NE SE VENDRA JAMAIS

Kalaâ sera mise en adjudication et amodiée conformément à la loi et cela parce qu'elle est le bien imprescriptible et non encore aliéné des dévolutaires.

Je renouvelle l'affirmation de mon droit, que je soutiendrai jusqu'au bout.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

JACQUES BAHAR.

(1) Vivant sous un gouvernement qui ne sait pas son français, nous supprimons l'expression énergique de notre collaborateur. N. de la R.

Copie de la demande de permis de recherches

Tunis, le 2 septembre 1902.

Monsieur le Directeur général des Travaux publics, Tunis.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'obtention d'un permis de recherches de phosphates de chaux dans les terrains compris dans le périmètre délimité par les lettres A. B. C. D. au croquis de 1/50.000 ci-annexé.

Le terrain désigné dans ce plan est situé dans le Contrôle civil du Kef, Caïdat dudit Cheikhat des Ouedi Es-Souani, fraction des Oulad Bouranem, sous-fraction des Zerama. Dans ce périmètre se trouvent compris les djebels de Kalaâ-Djerda, Kef-Souetir près des points Sidi-Mohamed ben Khalifa et Bordj El-Aadjem. Il est traversé par l'oued Haidra.

En conformité du décret du 22 août 1900, le périmètre demandé pour les travaux de recherches à effectuer ne dépasse pas 2.000 hectares.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

JACQUES BAHAR, *Electrochimiste*, 28, rue Es-Sadikia.

Reproduction du récépissé de la demande du permis de recherches

N^o d'ordre 140.
Demande en date du 2 septembre 1902
Reçu de M. Jacques Bahar demeurant à Tunis

une demande d'autorisation de recherches de phosphates de chaux dans les terrains situés dans la région de Kalaâ-Djerda (Contrôles civils du Kef et de Thala).

Tunis, le deux septembre 1902.
Pour le Directeur général des Travaux publics, DE SENNEVILLE.

Transcrit et enregistré à Tunis le trois septembre 1902.
N^o 1030. Reçu un fr. plus trente centimes pour transcription.
(Signé) : Illisible. Voir au dos.

Nos Echos

Nous avons dû remercier M. Joseph Ganouna pour une incartade imputable à l'inexpérience de son âge et non à son caractère.

Il n'en conserve pas moins en nous, un tuteur vigilant et dévoué dans la cause juste qu'il incarne.

C'est dire que si par hasard, cédant à des suggestions peu chevaleresques quelque autorité venait à le molester nous revendiquerions, sur l'heure, M. Ganouna comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la Petite Tunisie.

Nous recevons la lettre suivante d'un actionnaire du *Promeneur* :

Tunis le 2 septembre 1902.

Monsieur le Directeur,

Actionnaire du *Promeneur*, mais abonné à votre journal, j'apprends que vous êtes assigné en paiement de 3000 francs de dommages-intérêts, que l'administration qui vous poursuit, destinée à la *Société Française de bienfaisance*.

Je proteste d'avance contre cette destination antistatutaire et me réserve, si vous deviez être condamné fût-ce à 5 francs, ce que je ne souhaite même pas, d'assigner moi-même les administrateurs en restitution à la caisse du journal des sommes ainsi distraites de l'actif social.

Veuillez agréer, etc.
X...
Négociant.

Nousregistrons avec plaisir la nomination de M. Bouillat, inspecteur du Bône-Guelma à Tunis, au grade d'officier du Nichan.

On a vu, enfin, dans les journaux l'important mouvement diplomatique annoncé depuis assez longtemps.

Quelques amis de notre vieille connaissance Millet prétendaient que notre ex-Résident général trouverait bien le moyen de décrocher une timbale!

Le ministère Combes, édifié, n'a pas plus fait appel aux lumières de ce névrosé qu'à celles de son ami et ex-protecteur Hanoteaux. Que ces deux sacrifiés se consolent en accumulant les jetons de présence des sociétés financières qui les ont recueillis.

Nous lisons dans un journal de Paris :

« On fait dans le monde officiel, des gorges chaudes d'une histoire assez plaisante à la vérité, et dont l'héroïne est la femme de lord G..., pair d'Angleterre.

« Dans une soirée costumée à laquelle se trouvait l'ambassadeur de Chine, la femme de lord G... portait un ravissant costume chinois. L'ambassadeur de Chine, reconnu sur les épaules de la charmante anglaise des broderies que, seule, l'impératrice peut porter — car, en Chine le protocole s'étend au costume.

« Comment la robe en question était-elle passée du boudoir impérial dans la garde-robe de Mme G...? C'est bien simple. Le cousin de la dame avait fait la campagne de Chine.

« Le ministre des affaires étrangères donna à Mme G... le conseil

de s'éclipser. Ce qu'elle fit sans protester. »

Nous connaissons quelqu'un qui n'en mènera pas large cet hiver.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié El Atki, l'assassin de deux israélites, que les juges tunisiens envoyèrent au bagne.

Mais la mansuétude qui accompagne partout les fils de famille ne se départit jamais, et El Atki coule des jours de miel et bleu, non au bagne, mais à l'infirmerie de l'hôpital Sadiki, où il confectionne des étiquettes pour fioles pharmaceutiques.

Et Atki serait-il réellement malade? On nous affirme qu'il se porte comme un charme.

Notre ancien Résident général par intérim, ministre plénipotentiaire de France au Brésil, mais qui n'a jamais rejoint son poste, serait nommé délégué à la Dette égyptienne, poste peu en vue mais très lucratif.

Il paraît que M. Pichon, lors de son passage à Paris pour assister aux obsèques de l'amiral Merleaux-Ponty, aurait manifesté l'intention de se rendre à Tunis pour recevoir les Ministres de la Marine et de la Justice MM. Pelletan et Vallé.

M. Pelletan l'aurait prié de n'en rien faire et de continuer sa villégiature dans les Vosges.

Tous les journaux ont laissé abondamment couler le robinet à élégies sur la mort du regretté amiral Merleaux-Ponty.

Nous-mêmes nous avons été profondément ému à la nouvelle de cette perte immense pour la Marine et Bizerte.

Mais, néanmoins, nous trouvons que les éloges sont allés un peu trop à cet honorable amiral au sujet de Bizerte et qu'il faut laisser à chacun, et en particulier à l'honorable M. Pavillier, la part qui lui revient dans la construction de notre Toulon africain.

M. Pavillier, absent depuis dix jours, est rentré par le courrier de mardi.

Les Hallucinations du Promeneur

Il y avait une bourde à commettre, le *Promeneur* n'en a pas voulu laisser l'étréne à d'autres. Le voilà qui nous envoie du papier timbré.

Il demande au tribunal de commerce de nous condamner à verser aux pauvres — qui ne l'auront jamais été autant, — les trois mille francs de dommages que nous lui aurions causés. De sorte que dans cette affaire, il y aurait en réalité six mille francs de perdus : trois mille pour nous et trois mille pour le *Promeneur*, puisqu'il les perd sans les récupérer.

Il prouve, par cela même qu'il n'a subi aucun dommage. Car, si un particulier diffamé ou injurié peut consacrer les dommages-intérêts aux indigents, pour manifester sa répugnance à monnayer son honneur, il n'en est pas de même d'une société commerciale qui, lorsqu'elle prétend avoir subi un préjudice, doit l'avoir réellement subi et, par conséquent, en incorporer la contre-valeur dans sa comptabilité, sans égard aux sentiments.

Nous en appelons à tous les commerçants et banquiers qui, unanimement approuveront notre logique.

C'est démontrer l'imbécillité et la famisterie des prétentions du *Promeneur*.

Chose plus drôle encore, c'est que notre distingué et inéligible confrère Candas, qui dit « se moquer des potins comme de sa première condamnation » — il devrait dire de sa dernière — découvre tout d'un coup que le plus anodin de tous ces potins vaut trois

mille francs, — telle une dame qui pendant des années se serait laissé traiter de pouffiasse sans sourciller, mais qui ameuté la ville parce qu'on aurait insinué qu'elle a peut-être du tempérament.

Les pires renseignements sur l'état financier du *Promeneur* ont été ingénument fournis par M. Candas lui-même, dans un entre-filet que nous lui mettrons sous le nez — ou dans lequel nous lui mettrons le nez — à notre heure.

A part cela, nous sommes fort heureux que l'assignation ait été lancée à la requête de notre ami M. Pellet.

Il est des ennemis que l'on gagne à avoir en face de soi.

Et maintenant, autre guitare. L'assignation nous fut une véritable surprise en ce qu'elle argue de ce que nous aurions délégué au *Promeneur* notre secrétaire de la rédaction, muni d'une note à insérer, où nous aurions fait l'aveu que « réduire sa publicité » était un lapsus et que nous entendions dire « réduire sa périodicité ».

Cela aurait équivalu à lui fournir spontanément les armes qu'il désire si ardemment et qu'il n'a pas.

Or, ayant envoyé dire au *Promeneur*, dès sa note du 23 août par M. J. Ganouna, rédacteur à la *Petite Tunisie* et non secrétaire de rédaction, il n'y en a pas, « qu'il se méprenait sur l'intention de notre écho et que nous avions mis publicité qui rendait la phrase inintelligible pour lui permettre de commentar à sa guise les bruits qui couraient » — nous avons aussitôt interpellé M. Ganouna sur ce qu'il pouvait avoir fait.

Ganouna nous avoua alors avoir mal compris la commission, l'avoir mal faite et avoir commis l'inconséquence de livrer par écrit ses propres élucubrations.

Sur cet aveu, nous avons immédiatement congédié M. Ganouna. Nous ajouterons que M. Ganouna, simple rédacteur, n'était plus secrétaire de la rédaction de la *Petite Tunisie*.

« Debout Huissier ! »

Telle est l'interjection que lança un jour le chancelier d'Aguesseau à un pousse-cul d'huissier qui s'était permis de s'asseoir devant lui.

M. Sebeau, huissier, semble avoir pris à tâche de rappeler, à toute occasion, les anecdotes flétrissantes qui accablent sa corporation, où se fourvoient encore quelques honnêtes gens.

M. Sebeau avait à nous remettre, mercredi 3 septembre, le ridicule petit bleu du *Promeneur*, nous assignant pour le vendredi 5, — délai que l'on trouvera déjà d'une loyauté extraordinaire. C'est plus court qu'un réferé. C'était encore trop long pour M. Sebeau.

En effet, c'est par un pur hasard que nous avons appris à la fois le lundi 8, que nous avions été assignés le 3 pour le 5 et que ces jours, un défaut allait être prononcé contre nous.

Que serait-il passé? Vous le devinez, M. Sebeau avait signifié au Consulat de France!

C'est fort heureux! Il n'avait qu'à traduire notre nom en *Signor Della Croce* ou en *Herr Kreutzer* pour se fonder à signifier au Consulat d'Italie ou d'Allemagne.

Nous connaissons l'antienne; on ne nous a pas trouvés.

A quoi nous répondons: Il n'y a pas un huissier à Tunis qui, porteur d'une assignation à si court terme, ne fasse des pieds et des mains pour la faire tenir à temps, à l'intéressé ou à ses représentants. Dans le rayon aussi restreint qu'est la ville française et surtout le centre de la vie publique, on avait, toutes les cinq minutes vingt occasions de nous faire prévenir.

Et, au pis aller, M. Sebeau n'avait qu'à jeter dans notre boîte aux lettres, un chiffon de papier portant son nom et l'avis de son passage. Mais c'eût été correct. Désormais, nous enverrons de-

mander tous les jours au Consulat de France si M. Sebeau n'a pas déposé quelque chose le long de ses guichets.

« Debout huissier ! »

Un mot Personnel

Hier jeudi, à propos de l'écho que le *Promeneur* incrimine, M. Candas me reprocha d'en être l'auteur et cela malgré les protestations de M. Lacroix présent.

Il disait tenir le renseignement de M. Ganouna lui-même et n'en voulait point démoder. N'étant habitué à fréquenter que le monde où l'on se croit mutuellement sur simple affirmation, je ne daignai point insister.

M. Ganouna faisant seul foi pour M. Candas, voici ce que dit M. Ganouna :

J. B.

Tunis, le 11 septembre 1902.

Monsieur Jacques Bahar,
Tunis.

Il est parfaitement inexact que j'aie jamais dit à M. Candas que vous fussiez l'auteur de l'écho, objet de l'action qu'il intente à la *Petite Tunisie*.

GANOUNA.

Actualités Vinicoles

La décoloration des "Fûts rouges"

(Suite)

En l'occurrence (je ne parle pas des fûts défoncés) il faut remplir le fût d'une solution de 10 OjO d'un mélange d'acide sulfurique et d'acide chlorhydrique à savoir : 4 litres du premier et 6 du second et 90 OjO d'eau ordinaire. C'est la meilleure proportion que j'aie trouvée. Elle équivaut à l'énergie de 30 OjO au moins d'acide sulfurique seul, sans avoir l'inconvénient de corroder et de carboniser le bois. On laisse agir pendant quarante-huit heures, on vide à moitié et l'on roule le fût avec l'autre moitié. On vide le tout, puis reprenant le quart sur la première moitié épargnée (parce que plus propre), on secoue le fût debout et en tous sens. On réunit le tout à part et l'on filtre à travers du sable ou du charbon en poudre jusqu'à obtention d'un liquide incolore pour un autre fût. On régénère la solution par un demi-litre environ du mélange d'acides.

Par cette opération le tartre et les lies ont été dissous et désagrégés, le bois pénétré et, jusqu'à un maximum de profondeur, la couleur a été, non dissoute, mais amollie, rendue soluble.

On remplit alors le fût d'eau fraîche pour diluer le résidu acide à l'infini.

Après évacuation, on remplit avec une solution de carbonate de soude de Solvay (c'est plus pur et relativement meilleur marché que les cristaux du commerce), à raison de deux kilos pour cent litres. On l'y laisse vingt-quatre à trente heures. Le but en est d'attaquer la couleur la plus résistante en la surprenant dans ce que l'on appelle en chimie une « combinaison à l'état naissant » entre la soude et l'acide résiduaire.

L'acide est neutralisé, mais il reste de la soude prisonnière, après évacuation.

On rince à la chaîne et à l'eau fraîche et on neutralise alors, le résidu de soude avec une solution de 50jO d'acide sulfurique seul (950jO d'eau) qui séjournera douze et au plus dix-huit heures, car cette proportion n'est pas très résistante aux fermentations délétères.

Après cela, on remplit d'eau fraîche ; séjour cinq à six heures. On en réserve un quart pour secouer, on vide, on contrôle la neutralité avec un bout de papier de tournesol bien trempé dans le dernier quart d'eau évacuée. Il faut que le papier reste bleu ou ne se teinte que tout légèrement de rose, on rince encore avec vingt litres d'eau et un quart de litre d'acide sulfureux (ne pas confondre

avec ique) pour tenir en respect la dernière couleur, on mèche pour chasser l'oxygène et l'on utilise le fût.

Pour éviter la production de déflorations et de vapeurs nocives par le mélange des acides sulfurique et chlorhydrique, on procède ainsi : vider l'acide sulfurique dans une comporte. Y ajouter environ 20 litres d'eau. (Ne jamais vider l'acide dans l'eau mais l'eau dans l'acide). En faire l'inverse dans une autre comporte pour le chlorhydrique. Etendre d'eau le plus possible de part et d'autre et mélanger ensuite.

Il sera bon de faire passer les solutions acides par la pompe à vin. Cela la dégrasse des résidus de vin, etc., sans aucun inconvénient pour les bronzes et autres organes.

Je me permets de croire qu'après cela, la colon pourra considérer la formule comme sienne, car il verra clair dans son travail et saura le pourquoi de chaque manipulation.

J. B.

Chronique locale et régionale

Souk-Ahras

Souk-Ahras !... Combien peu de Tunisiens connaissent cette charmante petite ville, perchée là-haut dans les montagnes, qui rappellerait certains bourgs de France, si ce n'était la présence des indigènes ?

Cette année-ci, grâce au concours régional, industriel et agricole, admirablement organisé par le Président du *Comice Agricole*, l'honorable M. Bourcier, les fêtes de Souk-Ahras ont eu un éclat inaccoutumé.

La ville regorgeait tellement de monde que, faute de place dans les hôtels, quelques-uns de nos compatriotes, n'ont eu que la ressource d'aller chercher un gîte... au collègue de Célestin... préférant de beaucoup cet hôtel très garni à celui de la belle étoile.

Les divers comités d'organisation ne s'attendaient pas à cette affluence de visiteurs sans quoi il est probable qu'ils auraient pris des dispositions pour assurer le gîte à leurs visiteurs.

Pour en revenir au concours nous avons remarqué des produits agricoles magnifiques qui prouvent la fertilité de cette admirable région.

L'industrie avait une belle exposition, et nous avons appris avec plaisir que les produits de notre ami Louis Chapelié avaient reçu une médaille d'or.

Félicitations bien sincères aux Souk-Ahrassiens et particulièrement à l'honorable M. Bourcier, pour la belle réussite de ce concours.

Le préfet de Constantine avait délégué le secrétaire général de la préfecture et le résident, MM. Chenel et Minangoin.

Nous avons appris avec peine la mort de Mme Veuve Denave mère de notre excellent ami Bernard Denave.

Nous le prions de croire à nos vifs regrets.

Hammam-Lif

La grande fête organisée par l'habile autant que sympathique chef d'orchestre du Casino, M. Laffage, s'annonce brillante, et somptueuse.

Les concours apportés à l'inventif artiste sont nombreux, distingués, et dévoués.

Une grande tombola où figurent les dons les plus agréables, et les plus originaux clôturera la fête.

Comme toujours la presse s'est signalée par la générosité de ses apports, généralement des abonnements. Notre confrère *l'Union* a même innové. Elle a offert un panier de douze bouteilles d'eau bénite de cour (*très gazeuses*) et une superbe peau de zèbre.

Qui sera l'heureux gagnant ?

Docteur M. Cardoso, chirurgien titulaire à l'hôpital italien spécialiste pour les maladies de

l'oreille, du nez, de la gorge, reçoit tous les jours, de une heure à deux heures, rue Hannon, n° 2.

Travail spécial des végétations adénoïdes. Intubation dans le croup et la diphtérie.

A Vendre pour cause de départ, à Bizerte, Café-Restaurant bien achalandé. Prix modérés. S'adresser au bureau du journal, ou sur les lieux, à Mme Holmière.

Vente de Chevaux de Tramway
Une dernière vente de chevaux provenant de la transformation par la traction électrique, aura lieu à partir de lundi 1^{er} septembre.

S'adresser au dépôt de la Compagnie des tramways, avenue de Londres prolongée, de sept heures à onze heures du matin.

CONCERT-JARDIN

des **FOURTES-BERGÈRE**
Rue Saint-Charles, 5 — Tunis
Directeur : Léon Dalver

Tous les soirs grand concert par toute la troupe.

Brillant orchestre sous l'habile direction de M. Albert Tollet.

Prix des places : entrée générale, 0, 25 ; places réservées, 50.

Soupers froids, consommations garanties de premier choix. Tarif de la ville. Service irréprochable.

Tous les jours, de 5 h. à 6 h. 1/2, apéritif-concert. Spectacles tous les soirs à 8 h. 1/2. Matinées à 4 h. les samedis, dimanches et jours fériés.

Vient de paraître
LA SÉRIE DES PRIX
de la Ville de Tunis

Nouvelle Edition supprimant l'ancienne Série
En vente chez les éditeurs-dépositaires, J. PICARD et C^{ie} (*Imprimerie Générale*), 8, rue Al-Djazira, Tunis.

BIZERTE
GRAND CAFÉ TERMINUS
Etablissement de premier ordre
Consommations de choix — Liqueurs de marque

DEMANDEZ PARTOUT
L'Amer et le Fernet LICARI
Récompenses à plusieurs Expositions
Médaille d'Or, Concours d'Alimentation et d'Hygiène, avec félicitations du Jury : Paris 1900.
Médaille d'or, Exposition Universelle : Paris 1900.

RAYMOND VALENSI
Ingénieur-Architecte
22, rue de Russie, 22

Immeubles de rentes -- Construction industrielle et rurale -- Arrosage -- Distribution d'eau, etc., etc.
Plans, Projets, affaires à forfait

Pour paraître prochainement :
LA LETTRE DE CACHET
EN TUNISIE
PAR
JOSEPH COHEN GANOUNA
Publiciste français d'origine tunisienne

PRÉFACE
DE M. JACQUES BAHAR
AVEC
APPENDICE INÉDIT
SUR
Les Tribunaux d'Exception
PAR
Pierre MIRANDE et Alfred AVELINE

On souscrit dès à présent chez l'auteur, 2, rue Hannon, à Tunis, au prix de 1 franc l'exemplaire.

Les exemplaires achetés en souscription sont adressés franco avant la mise en vente.

Le plus puissant des médicaments connus à ce jour contre l'Anémie est les **Fer physiologique**.

(Provenant du sang animal, ce fer est soluble, se digère, s'assimile totalement et ne constipe pas.)

Préparateur : CH. MALACKOWSKI, Pharmacien
4, rue d'Allemagne — TUNIS

Laboratoire spécial des médicaments granulé et rigoureusement titrés : Glycérophosphates, Kola, etc.

E. FAURE ET C^{ie}
14, Rue d'Italie, TUNIS

Spécialité de Chaussures en tous genres
Rayon spécial pour enfants et fillettes
ARTICLES TRÈS SOLIDES ET GRAND LUXE
BONNETERIE
BAS ET CHAUSSETTES.
Maison de Confiance — Prix Fixe

TUNIS-HOTEL

12, rue d'Italie, 12
Em. GIRAUD, propriétaire
GRAND RESTAURANT DE 1^{er} ORDRE
Service à la carte et à prix fixe
Salons pour Familles
Spécialité de Conserves de Gibiers et de Fruits
MÉDAILLE OR ET ARGENT

Demandez dans les Établissements

l'Absinthe BERGER

la plus répandue et la meilleure entre toutes.
Agents généraux et dépositaires pour la Tunisie MM. FION FRÈRES, 15, rue de Besançon, Tunis.

Institut Dentaire

Pierre LESCOT
Chirurgien-Dentiste
Place de la Résidence, Entrée I, Rue de Rome

AGENCE AGLOT

1 bis, rue Es-Sadikia
SERVICE DES BAGAGES
EXPEDITIONS
Camionnage et Transit

BAINS FRANÇAIS

Entrée rue de Suisse
Entre les rues Es-Sadkia et Hollande
Bain simple, 0 fr. 80 ; douche, 0 fr. 50

GRAND HOTEL MODERNE

MAXÉVILLE
TUNIS. - 12, rue de Constantine, 12 - TUNIS

Maison de luxe et de premier ordre
Chambres depuis 2 fr. 50, sans repas ; de 7 fr. 50 à 9 fr. 50, tout compris, avec repas pris selon désir à la Brasserie Maxéville.

BAR FRANÇAIS

Anciennement BAR MAURICE
tenu par CARMELLE
3, rue de Rome

Consommations de 1^{er} choix - Liqueurs de Marque - Café au lait



LE MONDE

C^{ie} Française d'Assurances sur la Vie et contre l'Incendie
SIEGE SOCIAL :
Paris, 16, rue Le Pelletier, Paris
(sous le contrôle de l'Etat)
VIE. — Assurances en cas de décès. — Mixtes et à terme fixe. — Assurances en cas de vie. — Rentes viagères immédiates, différées et de survie. — Nues propriétés, etc.
INCENDIE. — Assurances d'immeubles, fermes, mobiliers, marchandises. — Assurances contre la foudre et les appareils à vapeur. — Contre le recours des locataires. — Contre les risques locatifs et les risques du voisinage.
Les polices de la Compagnie LE MONDE sont acceptées par le Crédit Foncier de France. S'adresser pour tous renseignements, à M. G. ATTIA, agent général et inspecteur de la compagnie à Tunis, 25, avenue de Paris.

ÉLIXIR, POUDRE et PÂTE
DENTIFRICES
des RR. PP.
BÉNÉDICTINS
de SOULAC
A. SEGUIN, BORDEAUX
MEMBRE du JURY, HORS CONCOURS
Exposition Universelle Paris 1900
MODÈLE du FLACON

Dépôt, pour la Tunisie, Tripoli et Malte, M. AVICE, place du Taibnal, Tunis

HYGIÈNE DE LA BOUCHE
Aucun produit de parfumerie ne peut être comparé au **Coaltar saponiné Le Beuf** pour assainir la bouche en tuant les microbes qui s'y développent, « purifier l'haleine et raffermir les dents déchaussées ». Il possède en outre l'avantage d'une innocuité absolue, condition nécessaire pour un produit d'un usage journalier.

Se défier des contrefaçons
Dépôt : Pharmacie NEE

GLACE HYGIÉNIQUE ET CRISTALINE

Vente au détail : 7, rue Malta Sri-ra. — Seul expéditeur pour l'intérieur, R. MARTIN, 17, rue de Portugal, Tunis. — Adressetélégraphique : Martin, glace, Tunis.

MONTS DE PIÉTÉ TUNISIENS

Autorisés par décrets beylicaux des 13 Août 1879 et 15 Juin 1881
BUREAUX : 12, Rue de Hollande

OMEGA

Montre de Précision
OR, ARGENT, ACIER, NICKEL
Paris 1889
Hors concours Membre du Jury
Genève 1896
Médaille d'Or
Bruxelles 1897
GRAND PRIX
Grand Assortiment de bijouterie joaillerie, bijoux, arabes. Décorations et insignes français et étrangers. Choix complet d'orfèvrerie "Bou-lenger".

D. LADISLAS, Horloger-Bijoutier
4, Avenue de France — TUNIS

A vendre à St Germain un lot de terrain bien situé et bonne terre, complanté d'arbres.
Sad, au bureau du Journal.

Le gérant : EM. LACROIX
Imprimerie de la Petite Tunisie

VILLE DE BIZERTE

CASINO - THÉÂTRE

A. PROXIMITÉ DE LA GARE ET DU PORT

Restaurant de jour et de nuit - Service à la carte

REPRESENTATION TOUS LES SOIRS A 8 HEURES 1/2 - ETABLISSEMENT DE 1^{er} ORDRE

Prix Modérés

Prix Modérés

Outillage Agricole & Industriel

BENEDITE & DIDI

28, rue Es-Sadikia (près la gare française)

CHARRUES DE TOUS MODELES & DE TOUTES DIMENSIONS

DECHAUMEUSES, HERSES, ROULEAUX

et tout le nécessaire pour la campagne des labours

ASSORTIMENT LE PLUS COMPLET DE TUNIS

Tous nos articles sont nouveaux et adaptés aux exigences culturelles de la Tunisie

Demandez le Catalogue Automne 1902

PHARMACIE LYONNAISE

TUNIS - 12, rue d'Italie, 12 - TUNIS

ROSSET-BRESSAND, pharmacien

VIN TONIQUE DES SUFFÉTÉS

à la Kola, Coca, Phosphate de Chaux

DRAGÉES ANTIANÉMIQUES et ANIASEPTIQUES

DES SUFFÉTÉS

Ces deux produits, préparés avec les soins les plus minutieux, présentés au public par plusieurs années d'expérience et d'études, sont devenus le traitement par excellence de toutes les personnes affaiblies par les chaleurs, Colophéne, d'emploi certain, pour brûlures et plaies excorées, inflammations de la bouche.

Eaux minérales purgatives, gros et détail

Lotion végétale pour la conservation de la chevelure

Expédition de tous produits pharmaceutiques à l'intérieur de la Régence par l'étour du courrier.

Maison Paonessa, Artificier

22, Avenue de la Marine, TUNIS

FABRIQUE D'ARTIFICES EN TOUS GENRES

Entreprise générale de fêtes publiques et privées

Vente et location d'illuminations et de décorations

Drapeaux et tentures de toutes nationalités

Balons, Lanternes vénitienes, Verres de toutes couleurs, Pains de stéarine, etc., etc.

PRIX DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE

M. Louis FOUBERT

Courtier maritime et Commercial

TUNIS - 14, Rue Es-Sadikia, 14 - TUNIS

CAMIONNAGE - FORMALITÉ EN DOUANE

Expéditions pour tous pays par grande et petite vitesse

Service spécial de Déménagements

CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

MAGASINS DE DÉPÔTS

Demandez partout

LE KINA-BELLOT

ABSINTHE ET AMER CONILH

BELLOT, Distillateur à Tunis

BRUN-BUISSON, successeur

Dépôt général des eaux minérales de VICHY

des liqueurs fines de la maison LAVASSE & C^{ie} et du Champagne MONTEBELLO

Aux Armes de Saint-Etienne

23, rue Ad-Djazira - TUNIS

Veuve C. BOURY

Armes de chasse et de tir. Articles de chasse

BICYCLETTES des premières fabriques françaises

Appareils de pesage de tous systèmes

Atelier de réparations pour Armes, Bicyclettes, Balances

DÉPÔT DE POUDRES DE MINES et de CHASSE

Ancienne Maison AYHARD et THOMAS

Société des Ateliers de Constructions Métalliques

J. BERTRAND & C^{ie}

TUNIS - Avenue de Carthage - TUNIS

Moteurs à pétrole les plus perfectionnés et les plus simples

Installation d'usine

Norias, pompes de tous systèmes, Moulins à blé pour mouture indigène

Captage, Elevation et distribution d'eau

Appareils de sondage

Installations électriques : éclairage et transport de force

Fers, Fontes et Métaux

FOURNITURES POUR USINES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES

Fonderie de fer et de bronze

Pièces de rechange de machines livrées en vingt-quatre heures

DROGUERIE, PRODUITS CHIMIQUES

Peintures et Fournitures pour Machines

MAISON FONDÉE EN 1890

Louis GORSE, 14, Avenue de Carthage - TUNIS

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme ; Capital 25.000.000 entièrement versés

Succursale de Tunis, Avenue de France

La Compagnie Algérienne fait l'escompte et le recouvrement du papier de commerce sur l'Algérie, la France et l'étranger.

Elle délivre des chèques et lettres de crédit sur tous pays, se charge des ordres de bourse et de l'encaissement de tous coupons.

La Compagnie Algérienne reçoit à Paris et dans ses succursales des fonds en dépôt. Elle paie aux déposants un intérêt variant de 1 à 3 0/0 l'an.

Elle délivre des bons à 1 an rapportant 3 0/0 ; à 2 et 3 ans rapportant 3 1/2 0/0 ; à 4 et 5 ans rapportant 4 0/0 (net des impôts actuels).

Les bons sont au porteur ou à ordre et peuvent s'endosser.

VINS ET EAUX-DE-VIE DU DOMAINE DE POTINVILLE

F. BERNET

23, Rue d'Italie, TUNIS

LIQUEURS DE MARQUE LIVRAISON A DOMICILE

Messageries Universelles

P. DANA

9, Rue Es-Sadikia, 9 - Tunis

Camionnage

aux Vapeurs, Gares, Villes, Hôtels

ET VI' E-VERSA

Par colis ordinaire 0, 50

par petits Colis 0, 25

Expéditions par grande et petite vitesse

Embarquements - Débarquements

Opérations de douane

GRANDE BOULANGERIE ET PATISSERIE ANGLAISE ET VIENNOISE

TUNIS. - 24, Rue d'Italie et Boulevard de Paris 8, - TUNIS

MM. WAGNER, ALBRECHT et Cie

Pain de luxe et de ménage, spécialité de pain viennois pain de seigle. Pain pour sandwiches, noir et blanc

Pain gluten. Croissants et brioches au beurre, petits pains pour thé et café

Pâtisserie de premier ordre

Vins fins et liqueurs de premier choix; petits fours. Fournitures pour soirées, baptêmes, mariages et bals

Seul dépôt sur place pour la vente des produits alimentaires au gluten de la Grande Glutinerie

SAINT-LOUIS de Marseille.

MAISON MODÈLE

Avenue de la Marine, 72, à côté de la Résidence Tun

Succursale à Bizerte

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

POUR HOMMES ET ENFANTS

Atelier spécial pour le COSTUME TAILLEUR DAMES

Coupeurs des Premières Maisons de Paris

Chemiserie-Bonneterie

DÉPÔT DES USINES TORRILHON* et C^{ie}

DE CLERMONT-FERRAND

Tuyaux de refoulement et d'aspiration pour liquides, gaz, arrosage.

Caoutchouc pour toutes industries, vêtements indecomposables.

Le touriste pour bicyclette (breveté s. d. g.), increvable, remplaçant avantageusement le pneumatique.

S'adresser MAISON MODÈLE, 72, Avenue de la Marine Tunis

C^{ie} Franco-Tunisienne de Navigation

Siège social, 7, rue de la République, Marseille

Agence de Tunis

Services réguliers entre le Languedoc, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et Malte

Transport des passagers et des marchandises

Le vapeur français Ville-de-Nemours, capitaine Callot, partira de

Marseille le jeudi 28 août 1902, à midi, pour Tunis direct et repartira

de Tunis directement pour Marseille, le dimanche 31 août 1902, à six heures du soir.

Prix des passages pour Marseille : 1^{re} classe, 50 fr.; 2^e classe, 25 fr. (avec nourriture); 3^e classe, 12 fr. (sans nourriture).

Un emplacement spécial est réservé pour le transport des bestiaux.

Pour fret, passages et renseignements s'adresser à l'agence de la

Compagnie, chez MM. CALO et SMADJA, 9, rue Es-Sadikia, Tunis

Eaux Minérales Naturelles Froides D'AIN-GARCI

Digestive, Tonique, Fortifiante, Diurétique

SOURCE RÉGENCE SOURCE PASTEL

Très peu gazeuse Gazeuse

Dépôts à Tunis :

chez les principaux Pharmaciens, Droguistes, Epiciers

et Marchands d'eaux minérales

Adresser les commandes à M. l'Administrateur de la Société anonyme des Eaux minérales naturelles d'Ain-Garci, 25, avenue de Paris

Tunis, en spécifiant si c'est la source Régence ou la source Pasteur que l'on désire.

SUPPRESSION DES POMPES et des Puits ouverts

Les Docteurs conseillent pour avoir toujours de l'eau saine, de les remplacer par le

Dessus de Puits de sécurité

qui sert à tirer l'eau à toutes profondeurs

et empêche tous les accidents, système breveté, hors concours dans diverses Expositions, se plaçant sans frais et sans réparations sur tous les puits.

Prix : 150 fr. paiement après satisfaction

S'adresser à MM. L. JONET et C^{ie}

MARTELL à Raimés (Nord)

Fournisseurs de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et d'autres grandes Compagnies, ainsi que d'un grand nombre de communes.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

fonctionnant à 100 mètres de profondeur

Une fillette de dix ans tire l'eau sans fatigue à toutes les profondeurs

Ville de PARIS, Exposition de 1900

Membre du Jury, Hors Concours

On demande DES REPRESENTANTS

C^{ie} DE NAVIGATION MIXTE

C^{ie} TOLACRE - paquebots-poste français - Agence de Tunis

Service régulier à grands vapeurs entre la France, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la Tripolitaine et le Maroc. Transport de passagers, de dépêches et de marchandises

ARRIVÉE DE BIZERTE tous les mardis, à 5 h. du matin.

A MARSEILLE, tous les mercredis, à 5 h. 15 du matin.

DE PALERME, tous les jeudis, à 7 heures du matin.

DE MARSEILLE, tous les vendredis, à 4 h. 43 m.

DE LA COTE TUNISIENNE (Tripoli, Djerba, Gabès, Sfax, Mehdi, Monastir, Sousse), tous les samedis, à 9 h. 30 s.

A MARSEILLE, tous les samedis, à 5 h. du matin.

DE TUNIS POUR MARSEILLE, tous les lundis, à 2 h. s.

DE TUNIS POUR PALERME, tous les mardis, à 3 h. s.

DE PALERME POUR TUNIS, tous les mercredis, à 3 h. s.

DE MARSEILLE POUR TUNIS, LA COTE TUNISIENNE ET TRIPOLI, tous les mercredis, à 1 h. s.

DE TUNIS POUR MARSEILLE, tous les jeudis, à 1 h. s.

DE TUNIS POUR LA COTE TUNISIENNE (Sousse, Monastir, Mehdi, Sfax, Gabès, Djerba, Tripoli), tous les vendredis, à 9 heures du soir.

DE MARSEILLE POUR BIZERTE et TUNIS, tous les samedis, à 6 h. du s.

La Compagnie accepte avec connaissements directs les marchandises à destination de Toulon, Cannes, Nice, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Nazaire, Le Havre, Rouen, Paris, Dunkerque, l'Italie, la Belgique, la Hollande, la Grande-Bretagne, la Chine, la Cochinchine, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, et tous les points desservis par la Compagnie Messageries Maritimes.

La Compagnie délivre à toute époque des billets de passage à Paris.

Pour fret, passages et renseignements s'adresser à l'Agence, à Tunis, 8, rue

Crédit Foncier & Agricole d'Algérie

Société anonyme. Capital : 30 millions

Succursale de Tunis : 8, rue Es-Sadikia

Agences à Sousse et Bizerte

Escompte, recouvrements, ordre de Bourse, avances sur titres, encaissement des coupons, chèques et lettres de crédit.

Dépôts à vue et à échéance fixe : à vue, 2 %, 6 - mois, 2 1/2 - un an, 3.

LOCATION DE COFFRES-FORTS

ON PORTE A DOMICILE

BOCK ORBEC

La délicieuse

Boisson gazeuse

aux parfums

de banane

Maison RIGOLET

MARSEILLE

USINE

du Djebel Bou-Khornine

(HAMMAM-LIF)

CHAUX ET CEMENTS

F. THERMES

DÉPÔT A TUNIS :

6 bis, rue de Hollande, 6 bis

NOTA. - Adresser la correspondance à M. F. THERMES, Hammam-Lif.

BOIS DE CHAUFFAGE

Charbon de bois, houille et briquettes

A. MILITTE

Magasins : rue du Maroc, ancien Fondouk au Charbon.

TUNIS

BANQUE DE TUNISIE

Société Anonyme - Capital 8.000.000 de francs

Siège Social à Tunis

OPERATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Encaissements et recouvrements. Avances sur prêts, sur marchandises et sur hypothèques immobilières ou maritimes. Dépôt à vue et à échéances fixes. Garde de titres. Paiement et escompte de coupons. Reports. Ordres de bourse au comptant et à terme sur tous les marchés européens. Emission de chèques et lettres de crédit sur tous pays. Souscriptions - Emissions.

DOMAINE DE POTINVILLE

P. POTIN, propriétaire

CHAUX HYDRAULIQUE et Ciments

VENTE AU DETAIL : Avenue de Carthage

GRANDE BOULANGERIE-PÂTISSERIE-CONFISERIE

A LA LUNE

MAISON FRANÇAISE

PAINS VIENNOIS, CROISSANTS ET BRIOCHES

Spécialité de pièces-montées, croquettes-nougats, Gâteaux

sur commande pour mariages, baptêmes etc., Confiserie fine.

TUNIS - 20, RUE D'ITALIE - TUNIS

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société anonyme au capital de 150 millions de francs entièrement versés

Agences de Tunisie : TUNIS, SOUSSE, Sfax, GABÈS

Escompte, recouvrements, dépôts à vue et à échéance fixe, avances sur titres et sur marchandises, délivrance de chèques, ouverture de crédit, ordres de bourse, dépôts de titres souscriptions et opérations diverses sur titres, lettres de crédit pour voyage, etc.

DÉPÔTS A VUE ET A ÉCHÉANCES FIXES

A vue, 2 % - jusqu'à 18 mois 2 1/2 % - de 18 mois à 2 ans 2 1/2 % - au delà 3 %

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Des coffres-forts et compartiments sont mis à la disposition du public pour la garde des valeurs, bijoux, titres de propriétés, etc., etc.

Ces coffres installés dans une serre spéciale, présentent aux déposants la plus grande sécurité contre le vol et l'incendie.

Location de compartiments à partir de Cinq Francs par mois

BRASSERIE DE LA LOIRE

Tenue par B. MERTILLO

Avenue de la Marine, 57 - TUNIS

EN FACE LE CASINO

SALONS RÉSERVÉS - BILLARD

Consommations de premier choix - Liqueurs de marque

GLACES & SORBETS

MAISON DESPÉROUX

FONDÉE EN 1888

à El-Afrane (banlieue de Tunis), carrière du Djebel-Carroutba

FOURS A FEU CONTINU

Chaux hydraulique, Chaux en pierre

PLÂTRE

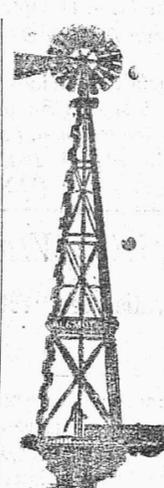
« Pierre à bâtir et Pierre de taille »

BRUQUETERIE DE PREMIER ORDRE

Briques plates et creuses. Pavés et dalles

Les commandes s'adresser 12 Avenue de Carthage, et

à El-Afrane, banlieue de Tunis.



“L'ARMOTOR”